Accusé de réception en préfecture 091-219100211-20241030-2024_33-CC Reçu le 30/10/2024



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n°33/2024

Objet : Signature du marché n°2024-30 relatif au droit d'accès à la plateforme Prospective

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société SIMCO.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon d'avoir les droits d'accès à la plateforme Dette et Prospective.

DECIDE

Article 1er: D'approuver et de signer le marché relatif au droit d'accès à la plateforme Dette et Prospective avec la société SIMCO, 19, rue d'Enghien 75010 Paris, Siret 807 853 742 00045 pour un montant de 13 000 euros HT soit 15 600 euros TTC pour la durée totale du marché. La durée initiale du marché est de 3 ans à compter du 01/01/2025. Le marché peut être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 29/10/2024 Le Maire, Christian BERAUD

80000

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT Le maire, Christian BERAUD